

Laïcité : garante de la liberté de conscience et du bien commun

Mémoire de
**Nadia El-Mabrouk et
Leila Bensalem**

Présenté à la Commission des
institutions de l'Assemblée nationale
du Québec

Dans le cadre de la consultation générale et des auditions
publiques sur le projet de loi 21

Loi sur la laïcité de l'État

Le 8 mai 2019

Table des matières

Auteurs du mémoire	3
Nadia El-Mabrouk :	3
Leila Bensalem:	3
Sommaire	4
Introduction.....	5
1. L'urgence d'agir	7
1.1 Une école vraiment laïque	8
1.2 Les dangers d'un débat qui s'éternise.....	9
2. La laïcité définie sur des bases solides	10
2.1 La séparation de l'État et de la religion, une assise fondamentale du Québec	11
2.2 La liberté de religion n'a pas préséance sur la liberté de conscience	12
2.3 Égalité de tous les citoyens et citoyennes.....	14
2.4 Neutralité religieuse de l'État, incarné par ses représentants.....	14
3. Les exigences de la laïcité.....	15
3.1 Les insuffisances du projet de loi en matière de laïcité du système scolaire.....	16
3.2 Assurer la laïcité des institutions parlementaires	18
3.3 Les accommodements religieux	19
3.4 Quelques mots sur le voile islamique.....	21
3.5 Quelques mots sur le cours d'Éthique et de Culture Religieuse (ÉCR).....	22
Conclusion	23
Liste des recommandations	26

Auteurs du mémoire

Nadia El-Mabrouk : Je suis une néo-Québécoise d'origine tunisienne. J'ai effectué mes études primaires et secondaires en Tunisie, puis mes études universitaires en France. Après mon doctorat en informatique théorique de l'Université Paris VII, j'ai rejoint le Québec pour effectuer un stage Postdoctoral au *Centre de Recherche Mathématiques* de l'Université de Montréal en 1998. Je suis actuellement professeure titulaire au *Département d'Informatique et de Recherche Opérationnelle (DIRO)* de l'Université de Montréal. Mon domaine de recherche est la bio-informatique.

Je suis, par ailleurs, membre du groupe *Pour les Droits des Femmes du Québec* (PDF Québec) et de l'*Association Québécoise des Nord-Africains pour la Laïcité* (AQNAL), avec qui j'ai piloté plusieurs articles et lettres collectives pour faire entendre la voix des musulmans laïques.

Depuis septembre 2017, je suis chroniqueuse invitée à *La Presse+* où je publie une chronique tous les mois sur divers sujets liés à la laïcité, au vivre-ensemble, à l'éducation et notamment au cours d'Éthique et de Culture Religieuse (ÉCR), pour lequel je plaide la nécessité de retirer le volet « culture religieuse ». J'ai d'ailleurs réalisé une étude basée sur l'analyse de contenu des manuels scolaires du primaire pour ce cours. Ce travail a été présenté à diverses conférences et a fait l'objet d'un chapitre du livre collectif *La face cachée du cours d'Éthique et de Culture Religieuse* dirigé par Daniel Baril et Normand Baillargeon et publié aux éditions Leméac.

En 2018, j'ai été honorée du Prix Condorcet-Dessaulles du *Mouvement laïque québécois* (MLQ), pour mon engagement en faveur de la laïcité.

Leila Bensalem: Je suis une néo-Québécoise d'origine Algérienne. J'ai effectué mes études primaires, secondaires et universitaires en Algérie.

Après mon baccalauréat en enseignement des langues étrangères (option « anglais »), j'ai enseigné l'anglais au niveau secondaire en Algérie. Au courant des années 1970 je suis partie enseigner l'anglais à Doha (Qatar). J'ai également enseigné à Amman (Jordanie) dans une école des Nations Unies pour les réfugiés Palestiniens. Finalement, je suis arrivée au Québec, où je réside depuis le début des années 1980. Après avoir enseigné 24 ans dans une école secondaire à Montréal, j'ai pris ma retraite.

Je milite depuis les années 1990 afin que la marche vers la laïcité, commencée durant la Révolution tranquille, aboutisse à une loi sur la neutralité religieuse de l'État, et vienne modifier la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Sommaire

Dans ce mémoire, nous tenons à exprimer notre satisfaction face à la volonté du législateur d'affirmer la laïcité de l'État.

En tant que Québécoises originaires de pays musulmans, il nous semble important de faire connaître notre vision profondément féministe, progressiste et laïque de la société, qui est celle partagée par une grande partie de nos compatriotes. Selon ses opposants, le projet de loi 21 serait discriminatoire à l'endroit des minorités. Ce discours ne tient pas la route. Tout d'abord, les exigences de neutralité qui en découlent concernent tous les employés des secteurs visés, sans aucune distinction de religion, de culture ou d'origine ethnique. D'autre part, de nombreuses organisations regroupant des citoyennes et citoyens de toutes provenances, notamment l'*Association québécoise des Nord-Africains pour la laïcité* (AQNAL), expriment leur appui à la conception québécoise de la laïcité énoncée dans le présent projet de loi.

Nous exposons les raisons pour lesquelles nous considérons que la laïcité de l'État, et notamment la laïcité du système scolaire est essentielle afin de préserver la liberté de conscience et de religion de tous les citoyens et, en tout premier lieu, celle des enfants. Nombreux sont ceux qui, aujourd'hui, s'imaginent que la protection de l'État face à l'ingérence religieuse ne serait plus nécessaire maintenant que le Québec s'est libéré de l'emprise de l'Église catholique. C'est ignorer les pressions religieuses qui continuent à s'exercer sur bien des femmes et des enfants de diverses communautés ethnoculturelles au Québec, dont les communautés musulmanes. Il est d'autant plus important, dans ces conditions, d'assurer à tous les enfants une école exempte de pressions religieuses, afin de leur permettre de s'épanouir en toute liberté et de développer leur autonomie de jugement.

Bien que nous soyons en parfait accord avec l'esprit de la loi, nous considérons que les exigences énoncées dans ce projet de loi afin de faire respecter la laïcité de l'État sont insuffisantes, notamment en ce qui concerne la laïcité de l'école. Nous présentons certaines recommandations ayant pour objectif d'améliorer la cohérence du projet de loi et de lui permettre d'avoir un effet concret sur la séparation de l'État et des religions, la protection de la liberté de conscience des citoyens et sur le vivre-ensemble.

Introduction

C'est avec une grande satisfaction que nous accueillons ce projet de loi 21 (PL21) affirmant le caractère laïque de l'État québécois. Il représente l'aboutissement d'un long processus de modernisation du Québec amorcé à la Révolution tranquille. C'est une étape nécessaire dans notre cheminement collectif, considérant, comme le souligne le texte du projet de loi,

« que la nation québécoise a des caractéristiques propres, dont sa tradition civiliste, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique l'ayant amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État. »

Nous nous réjouissons que le gouvernement entérine enfin un choix de société important et légitime, soutenu par une large majorité de Québécoises et de Québécois de toutes origines ethniques et religieuses. En effet, contrairement à ce que prétendent les détracteurs de ce projet de loi, il n'y a pas d'opposition binaire entre majorité et minorités ethnoculturelles en matière de laïcité. C'est ce que confirment divers sondages et recherches sur le terrain (lettre des universitaires en faveur du projet de loi 21)¹. En particulier, de nombreux groupes de citoyens du Québec originaires de pays musulmans soutiennent la laïcité de l'État. Comme le dit Kamel Amari journaliste à TQ5 (télévision communautaire kabyle) *« ce sont les islamistes qui sont minoritaires. C'est pour cela qu'ils doivent faire beaucoup de bruit pour se faire remarquer. La majorité des musulmans du Québec est d'essence laïque »*².

Nous, auteures de ce mémoire, sommes originaires de Tunisie et d'Algérie. Bien que nous ayons des histoires différentes, nous avons toutes deux connu, à différents niveaux, les diktats des lois religieuses imposées par des islamistes devenus de plus en plus présents dans les pays du Maghreb à partir des années 1980. En Tunisie par exemple, l'un des pays musulmans les plus avancés en matière de droits des femmes, d'éducation et de laïcité, c'est dans ces années-là que l'idéologie de l'islam politique de la confrérie des Frères musulmans d'Égypte a commencé à prendre la forme d'une opposition politique au régime du président Bourguiba et à imprégner la société. C'est alors qu'une conception rigide de la religion musulmane, empreinte de restrictions, de pratiques religieuses de plus en plus exigeantes et d'interdits, surtout imposés aux femmes, s'est mise à occuper le terrain. En particulier, le voilement des femmes s'est alors propagé très rapidement dans la société.

Comme bien des femmes provenant du Maghreb et d'ailleurs, c'est une grande libération

¹ <https://www.journaldemontreal.com/2019/04/12/le-projet-de-loi-no21-une-avancee-tangible-dans-la-laicisation-progressive-de-letat-au-quebec>

² Vidéo disponible sur le site <http://www.pdfquebec.org/>

que nous avons ressentie en arrivant au Québec. Les rapports sains, égalitaires entre les hommes et les femmes, la richesse de la mixité sociale, le libre accès à tous les espaces publics, sont des petites choses que nous ne remarquons plus au bout d'un certain temps, mais qui changent la réalité sociale des femmes venues de pays où elles ne sont pas traitées comme les égales des hommes.

Malheureusement, des nostalgiques du patriarcat, ainsi que des partisans de la « racialisation » des rapports sociaux, font leur apparition au Québec laissant entendre que l'égalité, l'émancipation, la mixité, seraient des valeurs occidentales. Rien n'est plus faux ! Il suffit de voir ce qui se passe en ce moment-même en Algérie où, malgré l'incertitude face à l'avenir politique du pays, c'est l'espoir de démocratie, de liberté, d'égalité et de laïcité qui anime les Algériennes et les Algériens.

C'est donc animées de ces valeurs universelles que nous nous sommes engagées dans le débat pour la laïcité au Québec. Nous nous reconnaissons dans le parcours des Québécoises et des Québécois qui, eux aussi, ont eu à se battre pour se libérer de l'emprise de l'Église catholique sur leur vie. Aujourd'hui, c'est probablement l'islam qui fait peser le plus grand risque en termes de radicalisation religieuse. En même temps, ce sont les musulmans, notamment les femmes et les jeunes filles qui subissent de plein fouet la radicalisation de l'islam. Doit-on les abandonner à leur sort ? Les arguments avancés par les opposants au projet de la loi sur la laïcité de l'État au Québec (PL21) prennent souvent la forme d'une défense du voile islamique. A-t-on fait tout ce chemin vers l'égalité pour en arriver là ? Le voile islamique, qui est le véhicule le plus efficace de la propagande islamiste, est-il en voie de devenir le véhicule du multiculturalisme canadien ? Nous nous inquiétons que les femmes et les petites filles musulmanes ne deviennent les otages d'une confrontation politique visant, notamment, à contester le caractère distinct du Québec au sein de la fédération canadienne.

L'État ne peut, au nom des libertés individuelles, abandonner les individus à des pressions sectaires, communautaristes et politico-religieuses. Son rôle est d'assurer la liberté de conscience de tous les citoyens quelles que soient leurs origines, et en premier lieu celle des enfants, à un âge où ils sont vulnérables et influençables. Dans cette perspective, il est primordial de s'assurer que l'école, qui est au service de toutes les familles, soit à l'abri de tout prosélytisme religieux. De plus, l'école doit permettre de développer, par le savoir et la connaissance, le sens critique et l'autonomie de jugement. Ce n'est qu'à cette condition que la croyance, ou la non-croyance peut-être une liberté. Il n'y a qu'une école laïque, exempte de pressions religieuses implicites ou explicites, qui permette d'atteindre cet objectif.

Au-delà de la protection des droits individuels, la responsabilité du gouvernement est de veiller au bien commun et à la paix sociale. Dans cette perspective, comme le précise le

présent projet de loi, il y a lieu

« d'affirmer la laïcité de l'État, en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. »

Nous pensons que ce projet de loi, bonifié par nos recommandations, peut devenir une loi de progrès social qui fera du Québec un modèle en Amérique du Nord en matière de laïcité, comme il l'a été en matière de protection sociale et d'éducation.

1. L'urgence d'agir

Alors que les Québécoises et les Québécois ont longtemps vécu sous la tutelle de l'Église catholique, un mouvement de changement social et de sécularisation a marqué le Québec dans les années 1960 au moment de la Révolution tranquille. Cette sécularisation a permis au Québec de se développer et de s'ouvrir à la modernité. En particulier, la déconfectionnalisation du système scolaire s'est faite dans un esprit d'ouverture à la diversité des orientations religieuses et spirituelles des nouveaux arrivants.

Or, depuis quelques années, on assiste à un retour de l'affichage religieux dans les institutions publiques, et ce en dépit du choix clairement exprimé dans la société.

En effet, les Québécois se sont exprimés à maintes reprises, à travers de nombreux sondages, en faveur de la séparation entre l'État et les religions. Celui de la firme Léger du 6 octobre 2018³ montre que la religion arrive au premier rang des sujets qui divisent les Québécois, et 81% des répondants pensent que les croyances religieuses *« devraient demeurer dans le domaine du privé »*. Il est temps que ce choix démocratique légitime de séparation de l'État et de la religion soit enfin entériné dans une loi, accompagnée d'effets tangibles.

En matière d'exigence de neutralité religieuse de l'État, on entend souvent que les recommandations du rapport Bouchard-Taylor marqueraient les limites du consensus. Or, s'il y a consensus sur l'interdiction des signes religieux aux personnes en « position d'autorité coercitive » c'est qu'il y a consensus sur le fait que les signes religieux ne sont pas neutres. Mais peut-on réellement croire que l'objectif ultime de tant d'années de débat sur la laïcité soit la protection de la liberté de conscience des détenus ou des justiciables ? C'est d'abord à l'école que l'absence de laïcité pose problème. C'est la liberté de conscience des enfants et des parents qu'il s'agit avant tout de protéger.

Sans une école vraiment laïque, la laïcité est une coquille vide. Combien de juges, de

³ <https://www.ledevoir.com/societe/538499/le-nous-quebecois-un-concept-flou>

procureurs, de gardiens de prison portent actuellement la kippa, le turban sikh ou le voile islamique ? Relativement peu. Par contre, le problème du port de signes religieux à l'école est, lui, bien réel. C'est pourquoi nous consacrons la prochaine section à une école laïque.

1.1 Une école vraiment laïque

On entend beaucoup parler, dans ce débat sur la laïcité, du libre choix des enseignants à porter des signes religieux, mais jamais du droit à la liberté de conscience des enfants et de leurs parents. Le sociologue Guy Rocher, père de la Révolution tranquille, parle d'« *inversion de la priorité du respect des convictions* »⁴ autrement dit faire primer les convictions de l'enseignant sur le respect des convictions des élèves et des parents, ce qui constitue un bris du contrat social issu de la Révolution tranquille. Dans le cadre de ses fonctions, l'enseignant a le devoir de mettre tout en œuvre pour assurer l'intérêt supérieur des enfants, et ce devoir devrait primer sur son droit à l'affichage de ses préférences religieuses.

L'article 22(4) de la Loi sur l'instruction publique stipule qu'« *il est du devoir de l'enseignant d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves* ». Comment être impartial en affichant sa foi et son parti pris pour une religion ?

En 1999, Pierre Bosset, alors directeur de la recherche et de la planification à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ) notait, dans un rapport de recherche, le caractère attentatoire du crucifix dans une salle de classe par rapport à liberté de conscience des élèves non-catholiques⁵. Cela s'explique par le fait que les élèves sont des personnes « intrinsèquement » vulnérables, et du caractère captif de l'enfant dans la classe ainsi que le fait que le crucifix est constamment dans le champ de vision des élèves. Alors que dire des signes religieux de l'enseignante ou de l'enseignant ? L'atteinte à la liberté de conscience de l'enfant est d'autant plus grande qu'il est en relation affective avec la personne qui lui enseigne et que celle-ci exerce une autorité effective, mais aussi morale sur l'enfant. Elle devient très souvent un modèle à imiter.

Comment, par exemple, ne pas voir la pression qu'une enseignante portant le hidjab exerce, volontairement ou involontairement, sur les petites filles musulmanes ? Comment une petite fille qui subirait des pressions familiales pour porter le voile pourrait-elle se confier à son enseignante ou à son éducatrice en service de garde, si celle-ci est voilée ?

⁴ Guy Rocher, «Une charte garante d'un long avenir dans la diversité», 16 septembre 2013, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/387550/une-charte-garante-d-un-long-avenir-dans-la-diversite>

⁵ Pierre Bosset (directeur), *Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques*, Direction de la recherche et de la planification, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, novembre 1999, p. 11-12

Nous nous inquiétons d'ailleurs de voir des petites filles qui portent le voile à Montréal. Il y a de quoi s'alarmer devant cette pratique que Ghaleb Bencheikh, islamologue et président de la Fondation de l'islam de France, n'hésite pas à qualifier de maltraitance à l'égard des fillettes⁶. Mais comment s'étonner de cette réalité lorsque, année après année, le nombre d'enseignantes et d'éducatrices voilées ne cesse d'augmenter dans les écoles et les CPE de la région métropolitaine de Montréal ? Comment pourraient-elles remplir leur rôle d'intervenantes de première ligne auprès de fillettes qui subiraient des pressions indues de la part de leur milieu social pour qu'elles se voilent ?

L'école ne doit pas transmettre de messages contradictoires. On ne peut promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, et en même temps permettre qu'une enseignante véhicule le modèle de la femme qui doit se voiler devant les hommes.

Selon la sexologue et auteure Jocelyne Robert⁷, l'école est cruciale pour le développement de l'enfant, et ce dès la prématernelle. C'est durant cette période que se structurent les bases d'une saine identité sexuelle et de genre. L'enfant intériorise, au contact des Messieurs/Dames qui l'entourent, ce qu'il en est d'appartenir à un sexe et comment se comportent les adultes auxquels ils s'identifient, soit par similitude soit par complémentarité. Il est indéniable que le fait de côtoyer quotidiennement des femmes voilées, a une incidence sur la représentation que se fait l'enfant de l'être féminin, du corps féminin. « *Les femmes doivent se comporter différemment surtout en présence d'hommes* » est le message transmis quotidiennement par le voile aux enfants.

Il est temps de faire en sorte que l'enfant soit au centre des préoccupations gouvernementales, et que son droit à la liberté de conscience prime sur celui de l'enseignant à l'affichage religieux. Afin que l'école soit au service de toutes les familles, la priorité est d'assurer les conditions premières à la liberté des élèves : un milieu scolaire exempt de toute pression religieuse, qu'elle soit formelle ou informelle.

1.2 Les dangers d'un débat qui s'éternise

Cela fait plus d'une dizaine d'années que les consultations et les débats entourant la laïcité de l'État se suivent au Québec, et les positions sont maintenant bien campées et ne changeront pas. Il est temps de légiférer en la matière. Tant que la question ne sera pas réglée, le climat social continuera à s'envenimer.

⁶ Étienne Girard, « Ghaleb Bencheikh : "Réconcilier la nation tout entière avec sa composante islamique" », Marianne, 24 janvier 2019 <https://www.marianne.net/societe/islam-france-ghaleb-bencheikh>

⁷ Allocution de Jocelyne Robert lors de la Commission parlementaire pour le PL60 <http://jocelynerobert.com/2014/01/23/memoire-presente-a-la-commission-parlementaire-projet-de-loi-pl60-egalite-et-laicite-des-valeurs-a-affirmer-et-a-afficher/>

Nous déplorons tout particulièrement la confusion entretenue par certains intervenants dans ce débat entre ethnicité, race et religion. Ainsi on veut faire croire que la religion, et même les pratiques et les signes religieux, seraient des caractéristiques intrinsèques de la personne, au même titre que le sexe ou la couleur de la peau. Il en résulte que toute interdiction de quelque signe religieux que ce soit, même s'il s'agit d'interdire le niqab à une enseignante, serait du racisme, assimilé à de « l'islamophobie ». Cette redéfinition complètement aberrante de la race ne fait qu'exacerber les clivages, nourrir les intimidateurs et les censeurs, et miner le « vivre-ensemble ». Ce discours, bien illustré par les tenants de la thèse sur le racisme systémique, n'offre aucune solution.

Nous appelons instamment le législateur à ne pas s'égarer dans un tel brouillage idéologique qui vise à associer la laïcité à du racisme, en usant d'amalgames entre race et religion.

Comme le dit Ali Kaidi de l'Association Québécoise des Nord-Africains pour la Laïcité (AQNAL).

« le racisme est plutôt de refuser de parler de laïcité aux musulmans, de croire qu'ils ne savent pas de quoi il s'agit et surtout d'être convaincu qu'elle ne correspond pas à leurs dispositions culturelles et religieuses. Le racisme est de faire tout pour que les musulmans restent emprisonnés dans leur communauté. »

2. La laïcité définie sur des bases solides

La laïcité est un mode d'organisation d'une société démocratique fondée sur la séparation de l'État et des religions. L'objectif est de garantir la liberté de conscience des citoyens et de favoriser le vivre-ensemble dans une société plurielle et diversifiée.

Un État laïque applique des règles démocratiques établies pour le bien commun. Son rôle est d'assurer l'égalité de traitement pour tous les citoyens. Pour ce faire, l'État, incarné par ses représentants, doit adopter, et afficher, une posture neutre face aux religions et aux autres options spirituelles.

Cette conception de la laïcité est parfaitement reflétée par les quatre principes énoncés par le présent projet de loi, soit :

1. *La séparation de l'État et des religions ;*
2. *La neutralité religieuse de l'État ;*
3. *L'égalité de tous les citoyens et citoyennes et*

4. *La liberté de conscience et la liberté de religion.*

Nous saluons particulièrement le fait que la neutralité religieuse de l'État soit reconnue comme un principe parmi d'autres de la laïcité, et non pas confondue avec la laïcité. La séparation de l'État et des religions et la neutralité religieuse de l'État sont des conditions essentielles afin d'assurer l'égalité et la liberté de conscience et de religion des citoyens. Autrement dit, la laïcité ne brime aucune liberté, elle permet au contraire de garantir ces libertés.

De plus, nous nous réjouissons que le projet de loi exige un devoir de réserve en matière de conviction religieuse à tous les employés des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires. En effet, il s'agit bien de la liberté de conscience et de religion de tous les citoyens qu'il s'agit de protéger, et non pas seulement, comme le laissait entendre le rapport de la commission Bouchard-Taylor, celle des citoyens aux prises avec des agents de l'État en position coercitive, soit des policiers, juges et gardiens de prison.

Finalement, nous nous réjouissons de la proposition de rajout, en préambule de la *Charte des droits et liberté de la personne*, de l'alinéa « *Considérant l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État* ». Ainsi, la laïcité est enfin reconnue comme un principe fondamental, au même titre que l'égalité entre les femmes et les hommes. Désormais, comme précisé dans le projet de loi, « *les libertés et droits fondamentaux devront s'exercer dans le respect de la laïcité de l'État* ».

2.1 La séparation de l'État et de la religion, une assise fondamentale du Québec

Jusqu'à la Révolution tranquille, le Québec était une société traditionnelle homogène, marquée par un contrôle important des institutions religieuses catholiques. Un changement radical s'est opéré pendant la période de la Révolution tranquille en matière de sécularisation des services publics, comme l'éducation et la santé.

Le Québec adopte ensuite, en 1975, la *Charte des droits et liberté de la personne* stipulant que :

« Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. »

Cette charte a permis, entre autres, que la religion ne soit plus un marqueur de la personne. Par conséquent, un employeur ne peut plus, par exemple, demander la religion de son employé. Ainsi, il est important de se rappeler que l'État québécois a déjà statué sur le fait

que la religion est du domaine du privé. Cet anonymat religieux est une avancée et un élément de progrès dans une société. Aujourd'hui lorsqu'on laisse entendre que la religion et les signes religieux feraient partie intégrante de la personne, on remet en cause ces avancées sociales et on nie la notion de liberté religieuse.

Dans la foulée de la sécularisation des institutions publiques, la déconfessionnalisation du système scolaire s'est traduite par la création du ministère de l'Éducation en 1962, et l'abolition des commissions scolaires confessionnelles (1997) au profit de commissions scolaires linguistiques. Ceci a été rendu possible grâce à un amendement constitutionnel ayant pour effet d'abolir les droits et les privilèges constitutionnels des Québécois catholiques et protestants. Ces réformes avaient pour objectif de permettre la déghettoïsation du système scolaire et l'ouverture de l'école publique à tous les enfants, quelle que soit la croyance ou la non-croyance de leurs parents.

Rappelons finalement que, depuis le rapport Bélanger–Campeau en 1991 sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, trois valeurs collectives sont reconnues comme étant à la base de la spécificité du Québec comme « société distincte ». Ces trois valeurs communes ont été réaffirmées par Jean Charest, le 8 février 2007, lors de l'ouverture des travaux de la Commission Bouchard-Taylor.

« L'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français et la séparation entre l'État et la religion constituent. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun accommodement. Elles ne peuvent être subordonnées à aucun autre principe. »⁸

Or, depuis la création des commissions scolaires linguistiques, la marche vers laïcisation du Québec s'est arrêtée. Pis, des reculs importants en matière de laïcité et d'affichage religieux sont apparus dans différents services publics, notamment par l'entremise des accommodements religieux qui permettent de contourner les règles de l'uniforme.

C'est donc en tout premier lieu pour préserver les acquis de la Révolution tranquille qu'il est urgent d'entériner le concept de laïcité dans une loi. Le PL21 répond parfaitement à cette exigence, en définissant la laïcité de l'État sur la base des caractéristiques propres de la nation québécoise, sa tradition civiliste, ses valeurs sociales distinctes et son parcours historique spécifique.

2.2 La liberté de religion n'a pas préséance sur la liberté de conscience

La liberté de conscience, qui englobe la liberté de religion, désigne la liberté de croire ou de ne pas croire, et de croire en ce qu'on veut. En particulier, la laïcité permet d'assurer la

⁸ Gouvernement du Québec, Communiqué, 8 février 2007, <https://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiques/details.asp?idCommunique=923>

liberté de culte et la protection des croyances religieuses. Cela ne veut pas dire que toutes les pratiques religieuses doivent être protégées. En effet, comme toute autre liberté fondamentale, la liberté de religion n'est pas sans limite. Dans un rapport de recherche du Ministère de la Justice sur la polygamie⁹, il est noté ceci :

« Bien qu'en vertu du droit international, le Canada ne puisse limiter les croyances religieuses, il est autorisé et même obligé, dans certaines circonstances, de restreindre les pratiques religieuses qui contreviennent aux droits et libertés d'autrui. »

C'est ainsi que la polygamie par exemple, ne peut être protégée en tant que pratique religieuse, car elle va à l'encontre de la protection de l'égalité entre les sexes, et à l'encontre des traités internationaux, comme la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) auquel le Québec a souscrit.

De plus, l'État peut restreindre l'exercice des droits et libertés. En effet, au-delà de la protection des choix individuels, l'obligation de l'État est de faire respecter les choix de la société, à savoir les choix votés démocratiquement. C'est, entre autres, ce que stipule l'Article 9.1 de la Charte québécoise :

« Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. »

Dans les faits, différentes décisions juridiques prises par la Cour suprême, basées sur la notion de « croyances sincères », ont donné lieu à une interprétation très large de la liberté religieuse qui dépasse de loin celle de liberté de conscience, autrement dit la liberté de pensée, de croyance et d'opinion, pour y inclure la liberté de pratiquer sa religion, voire de la promouvoir, sans limitations ni interférences. Cette interprétation pave la voie à l'intégrisme religieux.

Comme le dit Yolande Geadah dans son livre *Droit à la différence et non différence des droits*,

« L'approche juridique occidentale qui conçoit la liberté religieuse sous l'angle du choix individuel ne permet pas de tenir compte d'une réalité sociologique plus vaste, où des individus et des groupes

⁹ <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/poly/chap1.html>

organisés se réclament de la démocratie pour tenter de s'arroger un pouvoir abusif, niant ainsi des libertés fondamentales. »¹⁰

En particulier, en ce qui concerne le voile islamique, cette approche juridique qui soutient le droit de celles qui le revendiquent,

« n'offre aucune protection à celles qui sont forcées de le porter, ce qui viole ainsi leur droit à la liberté de conscience. Les preuves tangibles de cette violation ne sont pas faciles à obtenir, car les fillettes et les femmes musulmanes soumises à ces pressions n'osent pas la dénoncer au grand jour, de peur d'être ostracisées par leur communauté. C'est ainsi que seule la voix de celles qui revendiquent le port du voile réussit à se faire entendre, alors que celles (plus nombreuses) qui subissent des pressions pour le porter sont ignorées. Par conséquent on peut conclure que la liberté de conscience, reconnue dans les chartes, et les droits collectifs des femmes musulmanes sont compromis par cette approche juridique qui ne tient pas compte du contexte global. »¹¹

Le rôle de la laïcité est de garantir la liberté de religion, tout en limitant la portée discriminatoire de ces religions et en empêchant leur l'influence dans les institutions publiques. Il est primordial d'affirmer, comme le propose le présent projet de loi, que « *les libertés et droits fondamentaux devront s'exercer dans le respect de la laïcité de l'État* ».

2.3 Égalité de tous les citoyens et citoyennes

Ce principe, réaffirmé dans le présent projet de loi, soulève la question des accommodements religieux, désignant des dérogations à des lois ou règlements accordés pour des motifs d'ordre religieux. Autrement dit, il s'agit de privilèges accordés sur une base religieuse. Comment une telle notion peut-elle s'accorder avec le principe d'égalité, ou avec celui de neutralité de l'État face aux différentes options spirituelles des citoyens ? Nous soulèverons nos interrogations en lien avec les accommodements religieux plus loin dans ce mémoire.

2.4 Neutralité religieuse de l'État, incarné par ses représentants

Afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les citoyens dans le respect de leur liberté de conscience, l'État, au travers de ses employés, ne doit manifester aucune préférence en

¹⁰ Yolande Geadah, *Droit à la différence et non différence des droits*, VLB éditeur, 2007, p.27

¹¹ Ibid, p. 73-74.

matière d'option spirituelle ou religieuse. Cette exigence est clairement stipulée dans le présent projet de loi :

« La laïcité de l'État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent les principes énoncés à l'article 2, en fait et en apparence. »

L'article 10 de la loi de la fonction publique du Québec stipule que *« Le fonctionnaire doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions »*. Le présent projet de loi a pour effet d'étendre cette obligation de neutralité à la neutralité religieuse. De la même façon que, par exemple, un policier ne peut porter un insigne d'un parti politique, il ne devrait pas pouvoir, non plus, afficher ses convictions religieuses.

Autrement dit, l'État, incarné par ses représentants, ne doit manifester aucune préférence en matière politique ou religieuse, et ne doit véhiculer aucune valeur autre que celles acceptées et reconnues par les lois de l'État.

Il est important de mentionner que cette exigence de neutralité dans l'affichage religieux ne constitue pas une limitation discriminatoire quant à la liberté religieuse des personnes, tout comme l'interdiction des signes politiques ne représente pas une atteinte à la liberté d'expression politique. Ce sont plutôt des restrictions, parfaitement justifiées, à la liberté d'expression, du fait que les droits fondamentaux comportent aussi le devoir de respecter les droits fondamentaux des autres citoyens.

Ainsi, l'argument, souvent avancé à l'effet que *« c'est ce qui est dans la tête, pas sur la tête, qui compte »* ne tient pas. En dehors des compétences professionnelles, ce qu'une personne a *« dans la tête »* relève de sa liberté de conscience et, à ce titre, ne regarde pas l'État. Cependant, le signe religieux porté sur la tête relève de l'expression religieuse, de la même façon qu'un insigne politique relève de l'expression politique. C'est cette liberté d'expression, politique ou religieuse, qui est restreinte en raison du devoir de réserve professionnel.

3. Les exigences de la laïcité

Les intentions du législateur à l'effet d'affirmer la laïcité de l'État sont claires. De plus, comme nous l'avons détaillé précédemment, la laïcité est définie sur des bases solides que nous endossons sans aucune réserve. Cependant, les exigences fixées afin d'assurer cette laïcité sont très modestes, voire insuffisantes sous plusieurs angles. Nous nous inquiétons que, sans mesures concrètes pour sanctionner les comportements qui vont à l'encontre de la loi, ce projet de loi n'ait que peu d'effet et rate la cible en matière de protection des citoyens contre l'ingérence des religions dans les institutions publiques, ainsi qu'en matière

de paix sociale et de vivre-ensemble. Tant que la population ressentira qu'il y a des privilèges religieux et des injustices, elle sera portée à rejeter les groupes qui semblent en bénéficier.

Nous comprenons cependant que l'objectif soit de poser les premiers jalons législatifs en matière de laïcité de l'État et qu'une loi ne puisse, à elle seule, régler toutes les entraves à la laïcité. Par exemple, le dossier des bénéfices fiscaux des corporations religieuses et du financement des écoles confessionnelles devra être abordé, tôt ou tard. Nous prôtons, quant à nous, l'abolition de tout financement public des écoles confessionnelles. Cependant, dans ce mémoire, nos recommandations seront celles que nous considérons essentielles dans le cadre des limites fixées par le présent projet de loi, soit celles de s'assurer que les institutions de l'État veillent au respect de la liberté de conscience des citoyens. Nous acceptons également certains compromis, dont ceux de limiter, pour l'instant, l'exigence de neutralité à certains employés des institutions gouvernementales et judiciaires, soit ceux en position d'autorité. Nous comprenons cependant difficilement les exigences presque inexistantes de laïcité dans le cas des institutions parlementaires, qui sont pourtant garantes d'un État démocratique. Nous aborderons ce point plus loin dans cette section.

Mais, en tant que mères de famille et enseignantes, s'il y a un domaine dans lequel nous ne pouvons faire aucune concession, c'est bien celui de la protection des enfants. En la matière, il nous semble impensable que le choix des adultes puisse avoir préséance sur l'intérêt supérieur des enfants. De plus, les parents qui envoient leurs enfants dans les écoles publiques, ou dans les écoles privées non-confessionnelles, font le choix de ne pas avoir de religion à l'école. C'est ce choix qu'il s'agit de respecter avant tout.

3.1 Les insuffisances du projet de loi en matière de laïcité du système scolaire

Bien que les intentions du législateur soient très claires quant à la nécessité de préserver le caractère laïque de l'État, et notamment de l'école publique, nous craignons que les effets concrets de la Loi sur la laïcité à l'école soient peu visibles, voire absents, en raison de plusieurs facteurs qui amoindrissent l'interdiction du port des signes religieux à l'école.

En premier lieu, seuls les enseignantes et enseignants des écoles primaires et secondaires sont soumis à l'interdiction de port de signes religieux pendant leur travail. Or, ce sont tous les employés de l'école intervenant auprès des enfants et de leurs familles, qui devraient être soumis au devoir de neutralité religieuse, tout comme ils sont soumis au devoir de neutralité politique. De l'avis même de la CSDM,

« l'interdiction aux seuls enseignants et aux directions d'école constitue un manque de cohérence. Les élèves auraient des difficultés à s'y retrouver parce que les vingt autres corps d'emploi en milieu scolaire (orthopédagogues, éducatrices en service de garde, etc.) pourraient continuer de porter des signes religieux. »¹²

Deuxièmement, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de l'interdiction des signes religieux, ce qui, comme le souligne également le mémoire de la CSDM, oblige, en cas d'infraction, à procéder au cas par cas¹³. Nous pouvons aisément imaginer que, dans les faits, aucune sanction ne sera infligée par les responsables des établissements scolaires en charge de faire appliquer la loi si de telles sanctions ne sont pas précisées dans la loi. Autrement dit, comme toute loi, elle ne pourra être appliquée que si on en fixe clairement les moyens d'application.

Troisièmement, selon les dispositions transitoires du présent projet de loi, les exigences de la loi en matière d'interdiction des signes religieux ne s'appliqueraient pas aux personnes en poste au moment du dépôt du projet de loi. En d'autres termes, les personnes déjà en poste pourront continuer à porter leurs signes religieux, ou même pourront commencer à en porter, en tout temps et ce, en toute légalité. Or, si l'on défend le droit à l'affichage religieux des enseignants, comment le gouvernement va-t-il s'assurer, dans ce cas, de garantir également le droit à la liberté de conscience et de religion des enfants et de leurs parents qui ne veulent pas être exposés à un affichage religieux ? Si le gouvernement va de l'avant avec une loi qui protège l'affichage des signes religieux de certains enseignants, il a la responsabilité de protéger également la liberté de conscience des parents et des élèves, et de leur fournir des mécanismes pour exercer cette liberté de conscience qui ne serait pas respectée par un ou une enseignante qui afficherait ses préférences religieuses.

Finalement, pour les raisons énoncées dans les sections précédentes, nous prôtons également d'élargir l'exigence de neutralité religieuse au personnel des écoles privées non-confessionnelles, et aux centres de la petite enfance (CPE).

¹² [Marco Fortier, «Signes religieux : La CSDM se pliera à la loi» 25 avril 2019, www.ledevoir.com/societe/education/552858/interdiction-de-signes-religieux-la-csdm-refuse-la-desobeissance-civile](http://www.ledevoir.com/societe/education/552858/interdiction-de-signes-religieux-la-csdm-refuse-la-desobeissance-civile)

¹³ [Idem](#)

Recommandation 1 :

- Étendre l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions à tous les employés des écoles publiques et des écoles privées non-confessionnelles, incluant les enseignants et enseignantes, le personnel de direction, le personnel de soutien, le personnel administratif et les éducateurs et éducatrices en service de garde.
- Étendre l'interdiction du port de signes religieux dans l'exercice de leur fonction à tous les intervenants dans les Centres de la petite enfance (CPE).
- Prendre les moyens afin de faire respecter les dispositions de la Loi à tous les employés des secteurs visés, sans distinction par rapport à la date d'embauche.

3.2 Assurer la laïcité des institutions parlementaires

Nous comprenons difficilement les exigences presque inexistantes de laïcité dans le cas des institutions parlementaires. En particulier, les députés représentent tous leurs citoyens, et non seulement leurs électeurs. Ils votent les lois dans le cadre d'un État démocratique et pour assurer le bien commun. Ils sont amenés à occuper les postes de responsabilité les plus élevés de l'État. Ils sont les garants de la démocratie et, à ce titre, ne devraient laisser planer aucun doute sur le fait que la loi votée démocratiquement prime sur les lois divines. Ce sont donc les premiers qui devraient être tenus à une neutralité religieuse totale, de fait et d'apparence.

Si aucune mesure n'est prise pour protéger le parlement contre l'ingérence religieuse, des formations politiques prônant des valeurs religieuses, comme certains partis islamiques prônant l'application de la charia que l'on a vu apparaître en Europe, et même récemment en Ontario, ne tarderont pas à voir le jour au Québec. Il est temps d'aborder, de front, la question de la laïcité à l'Assemblée nationale. De surcroît, ce n'est qu'à cette condition que le retrait du crucifix du salon bleu, une mesure que nous soutenons, pourra rencontrer l'acceptabilité sociale. En effet, retirer le crucifix tout en permettant à des élus de porter des signes religieux ne peut que soulever un sentiment d'injustice face à ce qui serait interprété comme un privilège.

Recommandation 2 :

Étendre l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions à tous les membres de l'Assemblée nationale.

3.3 Les accommodements religieux

En matière d'accommodements religieux, le présent projet de loi prévoit des modifications à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* spécifiant que :

« Aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions prévues par celle-ci portant sur le respect du devoir de neutralité religieuse. »

Autrement dit, aucun accommodement ne pourra être accordé en matière de port de signes religieux. Nous saluons cette disposition qui coupera court à des demandes déraisonnables comme celles du port du voile intégral, un traitement dégradant qui porte atteinte à la dignité des femmes. Il ne rencontre aucun des critères de l'acceptabilité sociale. Voilà autant de raisons pour le bannir totalement des institutions publiques.

Cependant, la neutralité religieuse n'est qu'un principe parmi quatre de la laïcité. En plus du respect de la neutralité religieuse, il est important d'exiger, plus généralement, qu'un accommodement religieux ne contrevienne pas à l'exigence de respect de la laïcité de l'État, et notamment à la séparation de l'État et des religions et à l'égalité entre les citoyennes et citoyens.

Le dossier des accommodements religieux est un dossier important à considérer dans le cadre de cette loi sur la laïcité de l'État. Rappelons que c'est à la suite de nombreuses polémiques liées à des accommodements religieux que s'est tenue la fameuse *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, plus connue sous le nom de Commission Bouchard-Taylor.

Un « accommodement raisonnable » pour motif religieux, ou « accommodement religieux », désigne une dérogation à une norme, loi ou règlement pour motif religieux. Cette notion est entrée dans la jurisprudence canadienne dès 1985 lorsque la Cour suprême a donné raison à une employée d'un grand magasin, convertie à l'Église adventiste du 7^e jour, qui ne voulait plus travailler le vendredi soir et le samedi. Un autre jugement qui a beaucoup choqué est celui permettant à un jeune sikh de se présenter à son école primaire avec un poignard rituel (kirpan), et ce en dépit du règlement de la Commission scolaire interdisant le port d'armes.

Les décisions de la Cour suprême ont avalisé le principe de la « croyance sincère » qui a ouvert la porte à de nombreuses dérives. La conséquence de cette jurisprudence est qu'il est devenu courant d'accorder des dérogations pour motifs religieux dans les milieux de

travail, administrations et institutions scolaires, sans aucune évaluation des retombées collectives de ces accommodements. Cela peut entraîner une rupture du contrat social et un ressentiment par rapport aux personnes qui bénéficieraient d'un privilège religieux.

Ainsi par exemple, considérons un employé des travaux publics qui obtient le droit de travailler sur les chantiers sans son casque de sécurité pour motif religieux. Lorsque survient un accident de travail, cette personne qui a refusé de respecter la loi sur la santé et sécurité au travail va-t-elle renoncer aux compensations de la CSST, financées par les contributions de l'ensemble des travailleurs et des patrons de l'industrie de la construction? Peut-on d'un côté refuser de respecter les obligations liées au contrat social et en même temps exiger les bénéfices de ce même contrat social ? Nous voyons dans ces exemples une entrave au troisième principe énoncé pour définir la laïcité de l'État, soit le respect de l'égalité des citoyennes et des citoyens.

Pour finir, et contrairement à ce que l'on entend souvent, nous nous inscrivons en faux contre l'affirmation que les accommodements religieux favoriseraient l'intégration des immigrants. Bien au contraire, les accommodements religieux, qui ne rencontrent pas l'acceptabilité sociale, représentent un frein à l'intégration de beaucoup trop d'immigrants. Il ressort par exemple d'un sondage de 2017¹⁴ que « 67 % des Québécois et 61 % des Canadiens estiment que les accommodements religieux demandés par les musulmans démontrent qu'ils ne veulent pas vraiment s'intégrer et que la colère à leur égard est justifiée ». Ce malaise envers les musulmans, malheureusement très présent au Québec et au Canada, est en grande partie attribuable au fait que ce soit un islam fondamentaliste, revendicateur et misant sur une posture victimaire qui a pignon sur rue et qui est véhiculé par les médias. Malheureusement, une majorité de citoyens provenant de pays musulmans, qui ne demandent qu'à s'intégrer, se trouvent pris en otage par une minorité en opposition avec les valeurs de laïcité et d'égalité du pays d'accueil, et qui revendiquent des privilèges religieux.

C'est pourquoi il est primordial de s'assurer qu'un accommodement religieux ne puisse être accordé s'il contrevient à l'exigence d'un État laïque. C'est le sens de notre prochaine recommandation.

¹⁴ Cathy Senay, « Des préjugés tenaces face à la communauté musulmane, selon un sondage », Radio Canada, 13 mars 2017, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1021644/prejuges-communaute-musulmane-attentat-quebec-sondage>

Recommandation 3 :

Modifier la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* par l'insertion après l'article 17 du suivant :

« 17.1. Aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions prévues par celle-ci portant sur le respect de la laïcité de l'État, soit le respect de la séparation de l'État et des religions, de l'égalité des citoyennes et des citoyens, de la neutralité religieuse de l'État et de la liberté de conscience et de religion. »

3.4 Quelques mots sur le voile islamique

Nous ne pouvons ignorer la place prédominante qu'occupe le voile islamique dans cette confrontation entre partisans et opposants au PL21. Ce voile, porté par certaines enseignantes et éducatrices, est doublement problématique car, non seulement il porte atteinte à la laïcité de l'État, mais également, comme il a été souligné plus haut, à la valeur d'égalité entre les femmes et les hommes. Pourtant, c'est précisément ce voile que les opposants du PL21 mettent de l'avant pour accuser de racisme et de xénophobie tous ceux qui prônent l'interdiction des signes religieux aux agents de l'État.

En tant que Québécoises de culture musulmane, nous tenons à faire quelques mises au point. Tout d'abord, nulle part il n'est mentionné dans le Coran qu'une femme doit se couvrir les cheveux. Le port du voile relève d'une certaine interprétation d'un verset coranique qui est loin de faire l'unanimité et qui, de toute façon, représenterait une prescription mineure qui n'a rien à voir avec les cinq piliers de l'islam. Cette pratique a pris de l'ampleur avec la montée de l'islam politique qui s'est répandu dans les pays musulmans après la Révolution iranienne.

Il s'agit d'une obligation, pour la femme seulement, de se couvrir les cheveux et tout le corps, afin de ne pas attiser le désir des hommes. En tant que tel, c'est une pratique religieuse discriminatoire et sexiste qui favorise des pratiques culturelles de ségrégation sexuelle. Comment ne pas comprendre que ce voile représente une contrainte, qu'elle soit consciente ou inconsciente, imposée à la plupart de celles qui le portent ?

Or, non seulement cette réalité semble ne pas déranger les opposants au projet de loi, mais leurs arguments prennent souvent la forme d'une défense, voire d'une promotion du voile islamique.

Il faut réaliser que cette prise de position pro-voile se fait au mépris des combats que mènent les femmes démocrates dans les pays musulmans. Dans la *Lettre collective aux*

*féministes québécoises s'opposant à l'interdiction du niqab*¹⁵, signée par une quarantaine de Québécoises d'origine musulmane, nous affirmons ceci :

« Une véritable solidarité féministe et antiraciste doit être fondée sur un plan d'action permettant de veiller, de façon proactive, à protéger les droits de toutes les femmes, chèrement acquis à la suite de chaudes luttes au Québec. Nos priorités devraient être axées sur la lutte commune contre l'influence croissante des intégrismes religieux de toutes origines, qui constituent un obstacle majeur au respect de nos droits fondamentaux. »

3.5 Quelques mots sur le cours d'Éthique et de Culture Religieuse (ÉCR)

C'est notamment à travers le cours ÉCR qu'est transmis aux enfants la perception que le voile islamique constitue la norme vestimentaire de la femme musulmane et le symbole de l'islam. Il ressort d'une analyse des manuels scolaires pour ce cours¹⁶ que dans presque toutes les images (plus de 85 %) illustrant l'islam et représentant une femme, ou une petite fille, celle-ci est voilée. Des petites filles voilées, qui n'ont clairement pas l'âge de la puberté, se retrouvent un peu partout dans les manuels scolaires et cahiers d'exercices. Le texte accompagnant ces images parle d'obligation religieuse, de pudeur, ou d'une façon d'exprimer son attachement à sa religion.

Comment ne pas s'inquiéter du conditionnement et de la pression exercée par ce genre de matériel pédagogique sur les petites filles musulmanes, à qui on transmet l'idée qu'une « bonne » musulmane est nécessairement voilée ? Nous avons maintes fois fait part de nos inquiétudes à ce sujet au ministère de l'Éducation.

Plus généralement, nous avons signalé à de nombreuses reprises le constat alarmant qui se dégage de l'analyse du volet « culture religieuse » de ce cours. Promotion de l'intégrisme religieux, discrimination des non-croyants, stéréotypes sexistes et ethniques, atteinte à la liberté de conscience des enfants, etc. Les exemples ne manquent pas dans le matériel pédagogique de ce cours pour appuyer ce constat¹⁷. Le *Conseil du statut de la femme* conclut même, dans son avis de 2016¹⁸, que ce cours véhicule le sexisme des religions.

¹⁵ «Aux féministes qui s'opposent à l'interdiction du niqab», Nassira Belloula, Nadia El-Mabrouk, Diane Guilbault, Leila Lesbet et plus de quarante autres signataires, *La Presse*, 8 novembre 2017.

¹⁶ Nadia El-Mabrouk et Michèle Sirois, «Stéréotypes sexistes et stéréotypes culturels dans les manuels d'ÉCR du primaire», in Daniel Baril et Normand Baillargeon (dir), *La face cachée du cours Éthique et culture religieuse*, Leméac 2016, p.121-148

¹⁷ Idem

¹⁸ Conseil du statut de la femme, *Avis : L'égalité entre les sexes en milieu scolaire*, 2016, https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis_egalite_entre_sexes_milieu-scolaire.pdf

Quant à la laïcité, même si elle n'est presque jamais directement abordée dans le cours, le contenu des manuels scolaires laisse entendre qu'une interdiction des signes religieux irait à l'encontre des libertés individuelles. Les pratiques vestimentaires les plus ostentatoires sont mises de l'avant pour représenter les traditions religieuses, et parfois associées à la diversité des tenues comme la casquette, la robe de mariage ou les uniformes professionnels. Pis, les signes religieux étant juxtaposés, sur les illustrations, à la couleur de la peau et à d'autres caractéristiques physiques, il en ressort que l'interdiction de l'affichage religieux s'apparenterait à du racisme.

Clairement, ce cours se trouve être en porte-à-faux avec le présent projet de loi. Il est urgent d'agir dans ce dossier. C'est pourquoi, nous formulons la recommandation suivante, la seule qui ne soit pas directement reliée à ce projet de loi, mais que nous considérons essentielle en vue d'assurer une vision cohérente de la laïcité de l'État.

Recommandation 4 :

Retirer, dès la rentrée scolaire de 2019, le volet « Culture religieuse » du cours d'Éthique et de culture religieuse (ÉCR).

Conclusion

Toute société démocratique a sa propre conception de la laïcité, héritée de son propre parcours historique. Il est temps que la conception québécoise de la laïcité soit enfin reconnue, enchâssée dans une loi, ainsi que dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Contrairement à ce qu'on veut nous faire croire, l'aspiration à la laïcité n'est pas apparue avec l'émergence de l'islam au Québec. Elle découle d'un long cheminement qui a débuté dans les années 1960, au moment de la Révolution tranquille. La sécularisation des services publics et la déconfessionnalisation du système scolaire ont eu pour conséquence de mettre fin à la discrimination basée sur la religion, et de permettre aux institutions de l'État de s'ouvrir à la diversité des convictions spirituelles et religieuses des citoyens de toutes origines. Il est paradoxal qu'on veuille maintenant nous faire croire que la laïcité, telle que définie dans ce projet de loi, brimerait des droits fondamentaux. Bien au contraire, la séparation de l'État et des religions et la neutralité religieuse de l'État, de fait et d'apparence, sont des conditions essentielles pour assurer l'égalité et la liberté de conscience et de religion de tous les citoyens. Autrement dit, la laïcité ne brime aucune liberté, elle permet au contraire de garantir ces libertés.

Cependant, la liberté de religion ne doit pas prendre la forme d'un super-droit qui aurait

préséance sur la liberté de conscience. L'exigence de neutralité dans l'affichage religieux des agents de l'État ne constitue pas une limitation discriminatoire quant à la liberté religieuse des personnes. C'est plutôt une restriction, parfaitement justifiée, à la liberté d'expression, du fait que les droits fondamentaux comportent aussi le devoir de respecter les droits fondamentaux des autres citoyens.

Au-delà des droits individuels, le rôle de l'État est également de protéger les droits collectifs, l'intérêt générale, les valeurs fondamentales en matière d'égalité et de protection des citoyens, et notamment les plus vulnérables de la société, dont les femmes et les enfants.

Toutes les grandes religions réservent un statut inférieur aux femmes. Tant que des règles religieuses peuvent s'immiscer dans la gestion de l'État, les femmes ne sont pas à l'abri de reculs en ce qui a trait à leurs droits. La laïcité n'est pas la seule condition à l'égalité entre les hommes et les femmes, mais elle en est une condition essentielle.

Quant aux enfants, la protection de leurs droits fondamentaux, et notamment leur droit à l'éducation et à la liberté de conscience, devrait être la priorité de toute société développée. Ces droits doivent primer sur ceux des enseignantes et des enseignants à afficher leurs signes religieux.

Le gouvernement a indiqué qu'il ferait de l'éducation sa priorité et que l'élève serait au centre de ses préoccupations. Nous saluons cette décision. Dans ce cadre, il est essentiel que l'école soit laïque pour permettre d'accueillir tous les enfants et de s'ouvrir à toutes les familles du Québec, quelles que soient leurs origines, leurs histoires, leurs expériences. Le lien de confiance parents-enseignants est primordial pour assurer des conditions d'apprentissage harmonieuses pour l'enfant. La moindre des choses est de ne pas le compromettre par un affichage religieux clivant.

On veut nous faire croire que ce projet de loi diviserait la population entre une « majorité » et certaines « minorités » ethno-religieuses qui seraient discriminées par les exigences visant l'interdiction des signes religieux. Ce discours n'a aucun sens. Les partisans et les opposants à ce projet de loi ne se distinguent pas par leur origine ethnique, ni même par leur religion, mais bien par leur conception du rôle d'un État démocratique. Dans le cas des Québécoises et Québécois de culture ou de foi musulmane, nous sommes nombreuses et nombreux à tenir fermement à une séparation claire entre la religion et l'État. Cette aspiration est similaire à celle de beaucoup de femmes et d'hommes démocrates dans nos pays d'origine.

La définition de la laïcité énoncée dans le présent projet de loi, basée sur les quatre principes fondamentaux que sont la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et la liberté de conscience

et de religion, correspond à la conception québécoise de la laïcité découlant de son histoire. C'est celle qui, il nous semble, rencontre la plus grande adhésion sociale, et nous la soutenons sans réserve.

Cependant, sans mesures concrètes pour faire respecter le caractère laïque de l'État, ce projet de loi risque de rater la cible en matière de protection de la liberté de conscience des citoyens, ainsi qu'en matière de paix sociale et de vivre-ensemble. Nous estimons, que les exigences fixées pour faire respecter la laïcité de l'État sont très modestes voire insuffisantes. Nos recommandations visent à améliorer la cohérence du projet de loi, notamment en ce qui concerne une école publique laïque.

Ce projet de loi est un projet rassembleur, qui rencontre l'adhésion d'une majorité de Québécoises et de Québécois de toutes origines. Nous pensons que, bonifié par nos recommandations, il peut devenir une loi de progrès social qui fera du Québec un modèle en Amérique du Nord en matière de laïcité, comme il l'a été en matière de protection sociale et d'éducation.

Liste des recommandations

Recommandation 1 :

- Étendre l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions à tous les employés des écoles publiques et des écoles privées non-confessionnelles, incluant les enseignants et enseignantes, le personnel de direction, le personnel de soutien, le personnel administratif et les éducateurs et éducatrices en service de garde.
- Étendre l'interdiction du port de signes religieux dans l'exercice de leur fonction à tous les intervenants dans les Centres de la petite enfance (CPE).
- Prendre les moyens afin de faire respecter les dispositions de la Loi à tous les employés des secteurs visés, sans distinction par rapport à la date d'embauche.

Recommandation 2 :

Étendre l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions à tous les membres de l'Assemblée nationale.

Recommandation 3 :

Modifier la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* par l'insertion après l'article 17 du suivant :

«17.1. Aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions prévues par celle-ci portant sur le respect de la laïcité de l'État, soit le respect de la séparation de l'État et des religions, de l'égalité des citoyennes et des citoyens, de la neutralité religieuse de l'État et de la liberté de conscience et de religion.»

Recommandation 4 :

Retirer, dès la rentrée scolaire de 2019, le volet « Culture religieuse » du cours d'Éthique et de culture religieuse (ÉCR).